

Protection de la bonne foi

Il arrive souvent qu'un contribuable considère qu'il a effectué ses obligations TVA en toute bonne foi et qu'une reprise lors d'un contrôle TVA n'est, par conséquent, pas justifiée. La jurisprudence est restrictive dans le domaine de la protection de la bonne foi. Pour démontrer qu'une décision ou un renseignement de l'AFC était erroné, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- I. L'AFC est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées.
- II. L'AFC a agi ou est censée avoir agi dans les limites de ses compétences.
- III. Le contribuable n'a pas pu se rendre compte de l'inexactitude du renseignement obtenu.
- IV. L'assujetti s'est fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut. Il ne peut pas y renoncer sans subir de préjudice.
- V. La réglementation n'a pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et l'intérêt privé à la protection de la confiance doit être supérieur à l'intérêt public.

La jurisprudence précise qu'un contrôle sur place ne constitue pas une base de confiance suffisante pour évoquer la bonne foi ou l'égalité de traitement. Même en l'absence de reprise lors d'un contrôle TVA, l'AFC peut reconsidérer sa position lors d'un autre contrôle.

Repas livrés à domicile, commandés par l'intermédiaire d'une plateforme numérique

La pratique actuelle de l'AFC dans ce domaine est délicate, car elle transfère aux restaurateurs la responsabilité d'examiner avec la plateforme (Uber Eats, EAT.ch, Smood.ch, etc.), les conditions contractuelles de leur collaboration afin de déterminer l'étendue et l'imposition de la prestation. À l'exclusion des boissons alcooliques, le taux réduit de 2.5 % s'applique.

Lorsque c'est le restaurant qui apparaît comme étant le fournisseur de la prestation sur la plateforme et que les ventes des repas lui sont attribuées, il devra déclarer l'entier de la contre-prestation payée par le client pour les repas. Si des frais de livraison font partie de la contre-prestation facturée par la plateforme au nom et pour le compte du restaurant, ils doivent également être déclarés par le restaurateur.

En revanche, si la vente des repas aux clients est attribuée à la plateforme et non au restaurant, ou si les frais de livraison sont directement facturés par la plateforme numérique en son propre nom (sans refacturation au restaurant), on considère que le restaurant fait uniquement de la vente à l'emporter, sans possibilité de consommer sur place.

Assujettissement rétroactif

En cas d'omission d'assujettissement obligatoire à la TVA, une inscription au registre des assujettis peut déployer des effets rétroactifs de cinq ans, plus l'année en cours.

Autrement dit, lors d'une inscription en août 2022, l'inscription débute au 1^{er} janvier 2017 si les conditions sont remplies. Les recettes de l'année 2016 doivent également être communiquées lors de l'inscription, car elles sont déterminantes pour l'assujettissement au 1.1.2017.

Toutes les recettes réalisées entrent dans la limite des recettes déterminantes (CHF 100'000.- par année civile) à l'exception des recettes exclues de TVA (art. 21, al. 2 LTVA) et des recettes qui, en l'absence de prestation, ne font pas partie de la contre-prestation (art. 18, al. 2 LTVA). Depuis le 1^{er} janvier 2018, il y a également lieu de prendre en compte les recettes réalisées à l'échelle mondiale selon les mêmes critères que ceux appliqués pour les transactions en Suisse.

En plus de la TVA à déclarer et à acquitter, des intérêts moratoires de 4 % par année seront dus (sauf pour la période du 20 mars 2020 au 31 décembre 2020 – mesure COVID). Si le montant est en faveur du contribuable, il n'y a pas d'intérêts rémunérateurs.

L'annonce spontanée à l'AFC présente l'avantage de supprimer tout risque d'ouverture d'une procédure pénale (amende) pour violation d'une obligation de procédure, sauf si des renseignements inexacts avaient été communiqués à l'AFC précédemment.

Un assujettissement volontaire à la TVA ne peut jamais être rétroactif. Il débute au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la demande est déposée.